

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT
INSTALLATION TEMPORAIRE DE SÉPARATEURS DE VOIES
RUE DE LA FONTAINE SAINT-PIERRE et RUE JOACHIM LAMOUR**

Le maire de la commune de Monterblanc,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4, R411-25 et R 413-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la délibération n°2010/04/39 du 20 mai 2010 approuvant le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté n°SE2329913PV portant permission de voirie pour l'expérimentation d'un aménagement routier sur la RD n°182 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 – Des séparateurs de voie type Baliroute sont installés temporairement pour une durée maximum de 12 mois, Rue de la Fontaine Saint-Pierre et Rue Joachim Lamour aux abords des écoles.

Article 2 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h et les sens de circulation prioritaire indiqués. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le stationnement des véhicules est interdit sur ces portions de voie. Des aménagements seront mis en place à cette fin.

Article 4 – Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monterblanc, le 09 juin 2023

Le Maire,


 Alban MOQUET

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.